



REGLEMENT INTERIEUR DE LA Garderie Scolaire

La garderie scolaire est un service géré par la commune, en régie prolongée, dans les locaux de l'école publique.

Coordonnées école publique : 66 rue des écoles 42720 VOUGY - Tél. : 04-77-65-34-81

Toute observation concernant le fonctionnement de ce service doit être adressée à M. Bernard MOULIN, Maire, ou Emmanuelle DANIERE, adjointe en charge des affaires scolaires

Coordonnées mairie de Vougy : 120 rue de Verdun - Tél. : 04-77-65-30-46

HORAIRES :

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	6h45 à 8h20	6h45-8h20	6h45-8h20	6h45-8h20
Pause méridienne	11h30 à 13h20	11h30 à 13h30	11h30 à 13h20	11h30 à 13h20
Après-midi	16h30-18h15	16h30-18h15	16h30-18h15	16h30-18h15

OBLIGATIONS :

- ✓ Etre poli
- ✓ Etre obéissant
- ✓ Eviter le bruit
- ✓ Avoir une casquette pour se protéger du soleil
- ✓ Respecter le personnel, le matériel et les locaux. Toute détérioration est la charge de la famille du responsable. En cas d'indiscipline, le personnel de surveillance peut punir le responsable et en informer sa famille. En cas de récidive, il peut être décidé une exclusion temporaire ou définitive du service de la garderie.



TARIFS ET PAIEMENT :

- ✓ Le prix de la garderie est de 1.20 € par jour quel que soit le temps passé à la garderie (délibération n°35/2017 à effet au 01/09/2017)
- ✓ Lors de la garderie du soir, le personnel de surveillance décomptera les enfants présents :
 - à partir de 16h35 pour les enfants de maternelle
 - à partir de 17h35 pour les enfants de primaire qui ont préalablement suivi l'étude sous la responsabilité d'un enseignant.

Au-delà de cet horaire, la famille sera redevable du prix de la garderie.

- ✓ Les factures de la garderie seront remises aux familles par le biais du cahier de liaison des élèves.
- ✓ Le règlement se fera impérativement auprès du secrétariat de mairie, ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ainsi que le samedi de 9h30 à 11h30, avant le 10 du mois, par chèque, par carte bleue. Les petites sommes peuvent être payées en espèces, si possible en fournissant l'appoint.

MEDICAMENTS :

Les agents ne prodiguent que des soins superficiels. Ils ne donnent aucun médicament, sauf en cas de long traitement, si l'enfant le gère seul, sur présentation de l'ordonnance médicale aux agents.